

Faculté de Médecine
Service de Médecine légale

Module de Droit médical 1^{ère} rotation (année universitaire 2013-2014) du 24/11/2013

Questions

1. Les soins de santé complets englobent :
 - a. La prévention de la maladie à tous les niveaux
 - b. Le diagnostic et le traitement de la maladie;
 - c. La réadaptation des malades;
 - d. l'éducation sanitaire.
 - e. La formation du personnel médical

2. La commission de santé mentale est composée:
 - a. D'un représentant du wali,
 - b. D'un magistrat ayant rang de président de chambre à la cour, président de la commission,
 - c. de deux médecins spécialistes en psychiatrie.
 - d. D'un médecin légiste.
 - e. Du directeur de la santé publique

3. La décision d'hospitalisation d'office peut être renouvelée par :
 - a. Un arrêté du wali
 - b. Le procureur général
 - c. Le médecin psychiatre
 - d. Le directeur général du chu
 - e. Un médecin légiste

4. La loi sanitaire :
 - a. Est l'ensemble de textes non écrits
 - b. Est promulguée par le président de la république
 - c. Est adoptée par l'assemblée populaire nationale.
 - d. C'est la loi n°85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, modifiée et complétée
 - e. C'est la loi n°85-05 du 25 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, modifiée.

5. L'ordonnance n°06-07 du 15 juillet 2006 porte sur :
 - a. La création des structures de séjour (publiques et privées)
 - b. La fabrication, l'importation et la distribution des médicaments
 - c. Les mesures incitatives pour promouvoir les médicaments génériques
 - d. Le prélèvement et transplantation d'organes à partir de donneurs décédés (art. 164-165)
 - e. La création du conseil national de l'éthique

6. Les tâches et les activités des médecins et des auxiliaires, c'est :
 - a. De veiller à la protection de la santé de la population
 - b. La fourniture de soins.
 - c. La participation à l'éducation sanitaire
 - d. La prévention des accidents et des maladies.
 - e. La lutte contre les pratiques nocives

7/ Le droit est l'ensemble des règles établit par la société, destinées à :

- a. régir sont fonctionnement ;
- b. organiser ses relations économiques ;
- c. organiser ses relations politiques ;
- d. organiser ses rapports sociaux ;
- e. régir la conduite de l'homme avec son entourage.

8/ Les sources formelles du droit en Algérie sont :

- a. la constitution ;
- b. les décrets ;
- c. les arrêtés ;
- d. la jurisprudence ;
- e. les circulaires.

9/ Les juridictions du droit commun en Algérie sont :

- a. le tribunal ;
- b. la cour ;
- c. la cour suprême ;
- d. le conseil d'état ;
- e. le tribunal criminel.

10/ Le tribunal constitue la juridiction de base, divisée généralement en :

- a. section pénale ;
- b. section civile ;
- c. section du statut personnel ;
- d. section commerciale ;
- e. sous sections délictuelle.

11/ le fondement de la responsabilité pénale se trouve dans :

- a. l'article 01 du code pénal ;
- b. la consommation d'une infraction à la loi ;
- c. l'article 124 du code civil ;
- d. l'article 124 du code déontologie des médecins ;
- e. l'article 124 du code procédure civile.

12/ La responsabilité pénale du médecin :

- a. est engagée en cas de tentative d'infraction de type contraventionnelle ;
- b. diffère selon le mode d'exercice du médecin ;
- c. est dite individuelle ;
- d. est réparatrice ;
- e. est répressive.

13/ constitue une faute pénale du médecin :

- a. le refus du médecin d'obéir à une réquisition judiciaire ;
- b. la délivrance de certificats médicaux de complaisances ;
- c. le non respect du secret professionnel ;
- d. l'homicide involontaire ;
- e. la non assistance à personne en danger.

*Ind
Respecter*

14/ la responsabilité civile d'un établissement hospitalier public est engagée en cas de :

- a. faute médicale résultant de mauvais fonctionnement du service ;
- b. faute lourde résultant d'un acte médical ;
- c. faute simple résultant d'un acte paramédical ;
- d. d'une infraction à la loi commise par un employeur ;
- e. d'un acte médical détachable.

15/ Les sanctions disciplinaires que peut prononcer directement le conseil de l'ordre sont :

- a. le retrait du diplôme
- b. l'arrêt temporaire de l'exercice de la médecine
- c. la fermeture du cabinet médical
- d. le blâme
- e. l'avertissement

16/ Après avoir prescrit l'ordonnance médicale, le médecin doit :

- a. expliquer la prescription au malade,
- b. s'assurer que le malade a bien compris la prescription
- c. informer le malade sur les effets secondaires majeurs des médicaments
- d. donner au malade les conseils nécessaires pour le bon déroulement de la prise en charge
- e. donner les détails des effets secondaires de chaque médicament.

17/ Les informations fournies par le médecin à son malade visent à :

- a. renforcer la relation de confiance médecin-malade
- b. inciter le malade à participer activement à sa propre prise en charge
- c. satisfaire le principe du respect du malade
- d. faire peur au malade et l'influencer
- e. satisfaire un des droits fondamentaux du malade.

18/ Peut constituer une faute médicale :

- a. le manque d'information
- b. le défaut d'information
- c. une information exhaustive
- d. une information erronée
- e. une information mensongère

19/ Constituent des traditions de bonne confraternité :

- a. la consultation gratuite des confrères.
- b. la consultation gratuite du personnel travaillant avec le médecin
- c. la consultation gratuite des responsables de la direction régionale de la santé
- d. la visite de courtoisie d'un confrère nouvellement installé
- e. l'assistance morale des confrères en difficulté.

20/ L'information donnée au malade par son médecin :

- a. est un droit fondamental du malade
- b. n'est pas indispensable pour le malade
- c. peut être source de responsabilité médicale
- d. est une étape importante de l'acte médical
- e. est nécessaire pour obtenir le consentement du malade

21/ La réquisition :

- a. Est une urgence.
- b. Est une injonction faite à un individu.
- c. Le plus souvent est écrite
- d. Peut être orale
- e. L'exécution de la mission peut être différée

22/ Qui peut être requis ?

- a. Tout médecin légiste
- b. Tout médecin inscrit sur la liste des experts
- c. Tout docteur en médecine autorisé à exercer sur le territoire national
- d. Tout médecin généraliste
- e. Tout médecin spécialiste

23/ Quelle autorité est dotée du pouvoir de réquisition ?

- a. N'importe quel administrateur de l'hôpital
- b. Le procureur de la république
- c. Le juge d'instruction
- d. Le wali
- e. Le maire

24/ les principes de fond d'un certificat médical :

- a. Nom, qualité et adresse du médecin
- b. Identité de l'intéressé
- c. La date, cachet et signature
- d. L'examen de la personne concernée
- e. Le respect du secret médical

25/ les principes de forme d'un certificat médical :

- a. Il doit refléter la vérité
- b. La prudence dans l'interprétation des faits
- c. L'identité de l'intéressé
- d. L'identité du médecin
- e. La rédaction doit être claire et lisible

26/ le certificat médical doit être remis :

- a. A la personne concernée mineure
- b. Au tuteur légal quand il s'agit d'un mineur
- c. A la personne concernée majeure
- d. A la sécurité sociale
- e. A la personne chargée de veiller aux intérêts d'un comateux

27/ le médecin peut refuser de délivrer à la famille un certificat de décès :

- a. En cas de mort naturelle
- b. En cas de mort criminelle
- c. En cas de mort suspecte
- d. En cas de mort violente
- e. En cas de mort faisant suite à un infarctus du myocarde

28/ la déclaration du décès :

- a. Doit être faite dans un délai de 48h
- b. Doit être faite dans un délai 24h
- c. Peut être prolongée dans n'importe quelle circonstance
- d. Peut être prolongée pour certaines zones lointaines
- e. Peut être faite par toute personne possédant les renseignements exacts sur l'état civil du cadavre

29/- Le secret médical est :

- a. l'interdiction de divulguer uniquement ce qui a trait à l'état de santé du patient.
- b. un droit non absolu du malade.
- c. un privilège.
- d. un droit absolu du malade.
- e. le principe de base de la relation médecin-malade

30/-Le contenu du secret médical concerne :

- a. ce qui a été confié par le malade dans l'exercice de notre profession.
- b. ce qui a été vu, entendu ou compris par le malade dans l'exercice de notre profession.
- c. les déclarations du malade.
- d. les différentes thérapeutiques.
- e. Le contenu des dossiers médicaux.

31/ Parmi les personnes tenues au secret médical :

- a. les médecins du travail.
- b. les chirurgiens dentistes.
- c. les assistantes sociales.
- d. les médecins experts.
- e. l'archiviste

32/ Le délit de violation du secret médical se constitue par :

- a. la révélation du secret médical à un/des tiers.
- b. la révélation du secret médical pour un mobile important.
- c. les personnes tenues au secret médical.
- d. la révélation de ce secret est faite avec l'intention de nuire.
- e. la révélation de ce secret, l'intention de nuire n'est pas nécessaire.

33/ Les dérogations légales du secret médical sont :

- a. les déclarations des naissances.
- b. Les maladies à déclaration obligatoire.
- c. les sévices envers les personnes privées de liberté.
- d. les déclarations des maladies professionnelles.
- e. la réquisition.

34/ Les médicaments sont globalement classés

- a/ tableaux : A-B-C et D
- b/ tableaux : A-B et C
- c/ tableaux : A : produits stupéfiants
B : produits dangereux.
C : produits toxiques.
- d/ tableaux : A : produits dangereux
B : produits stupéfiants
C : produits toxiques.
- e/ tableaux : A : produits toxiques.
B : produits stupéfiants.
C : produits dangereux.

ABC
TSD
gms

35/ Il existe la classification des psychotropes.

- a. selon la convention unique des stupéfiants de 1971.
- b. la convention unique des stupéfiants de 1961.
- c. la convention unique des stupéfiants de 1961 modifiée par le Protocole de 1971.
- d. la convention unique des stupéfiants de 1961 modifiée par le Protocole de 1972.
- e. en tableaux I, II, III, IV et V.

36/ La définition juridique des substances psychotropes :

- a. correspond à l'article 2 de la loi N° 04 -18 du 25 décembre 2004.
- b. est toute substance d'origine naturelle du tableau I, II, III ou IV de la convention 1961 sur les substances psychotropes.
- c. est toute substance d'origine naturelle de synthèse du tableau I, II, III ou IV de la convention 1961 sur les substances psychotropes.
- d. est toute produit naturel du tableau I, II, III ou IV de la convention 1961 sur les substances psychotropes.
- e. est complétée par l'article 3 de la loi N° :04-18 du 25 décembre 2004.

37/ Les substances psychotropes correspondent à :

- a. toute substance naturelle ou synthétique ayant un effet sur l'activité locomotrice.
- b. toute substance naturelle ou synthétique ayant un effet sur l'activité cérébrale.
- c. toute substance naturelle ou synthétique ayant un effet sur l'activité psychique.
- d. psycholeptiques.
- e. psychodysleptiques.

38/ Quiconque a sciemment établi des prescriptions fictives de substances psychotropes est puni de :

- a. Cinq à dix ans de prison.
- b. une amende de 500.000 DA à 1 000.000 DA.
- c. Cinq à quinze ans de prison.
- d. Dix à quinze ans de prison.
- e. une amende de 500.000 DA à 15.000.000 DA.

39/ Les actes à caractère médico-légaux peuvent correspondre à

- a. la prescription d'une ordonnance.
- b. l'examen d'un détenu.
- c. l'examen pré-nuptial.
- d. la constatation de consolidation.
- e. l'examen pour certificat de bonne santé.

40/ L'autopsie peut être :

- a. judiciaire.
- b. administrative.
- c. scientifique.
- d. sociale.
- e. limitée à l'examen externe du cadavre.

Bon courage



Université de Constantine 3

Faculté de Médecine Pr B. Bensmail

1279 Rotation

**Département de Médecine de Constantine - Epreuve de
DROIT_MED_S7_R2_NOV13 *01/12/13* Z.F**

Date de l'épreuve : 24/11/2013

Page 1/1

Corrigé Type

Barème uniforme : 0.5 point(s) par question

N°	Rép.
1	ABCD
2	ABC
3	AB
4	BCD
5	A
6	ABCDE
7	ABCDE
8	ABCDE
9	ABCDE
10	ABCDE
11	A
12	CE
13	ABCDE
14	ABC
15	DE
16	ABCD
17	ABCE
18	ABDE
19	ABDE
20	ACDE
21	ABCD
22	ABCDE
23	BCDE
24	DE
25	CDE
26	BCE
27	BCD
28	BDE
29	DE
30	ABCDE
31	ABCDE
32	ACE
33	ABCDE
34	BE
35	BD
36	ABCDE

N°	Rép.
37	BCDE
38	BC
39	ABCDE
40	AC

Chez Yacine
INESSMC
Bibliothèque Chalet
Copy Service

D. A. Ferri